

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000243-207  
200-06-000244-205

DATE : 31 janvier 2022

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

---

200-06-000243-207

**MARCEL GAGNON**

Demandeur

c.

**STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.**

Défenderesse

et  
**HYDRO-QUÉBEC**  
et  
**DOPPELMAYR CANADA LTÉE**  
et  
**MOTORS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE**  
et  
**FRANKLIN EMPIRE INC**  
et  
**THETFORD ARMATURES INC**  
et  
**MDL ÉNERGIE INC.**

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

PAGE : 2

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

**200-06-000244-205**

**MÉLANIE ANCTIL**

Demanderesse

**c.**

**STATION MONT SAINTE-ANNE INC.**

Défenderesse

et  
**HYDRO-QUÉBEC**  
et  
**DOPPELMAYR CANADA LTÉE**  
et  
**MOTORS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE**  
et  
**FRANKLIN EMPIRE INC**  
et  
**THETFORD ARMATURES INC**  
et  
**MDL ÉNERGIE INC.**  
et  
**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

---

**JUGEMENT**

(Demande pour mise hors de cause)

---

[1] La défenderesse en intervention forcée et en garantie, Thetford Armatures inc. (ci-après : TA), demande d'être mise hors de cause.

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

PAGE : 3

[2] La défenderesse/demanderesse en intervention forcée et en garantie Station Mont-Sainte-Anne inc. (ci-après : MSA), conteste cette procédure.

#### APPERÇU

[3] La procédure présentée par TA s'inscrit en filigrane de deux actions collectives autorisées par le Tribunal contre MSA, relativement à des événements au cours desquels les télécabines opérées au centre de ski du Mont Sainte-Anne se sont arrêtées brusquement, causant divers dommages physiques et matériels aux usagers.

[4] Dans son acte en intervention forcée et en garantie, MSA invoque que seule une faute dans l'entretien de la remontée mécanique, un défaut quelconque de cet équipement ou encore un problème de fourniture d'électricité, peut être la cause de tels dysfonctionnements.

[5] En conséquence, MSA dirige son recours contre certains sous-traitants. Relativement à TA, elle reproche à cette firme de ne pas avoir respecté les règles de l'art lors d'interventions effectuées peu de temps avant les événements en cause<sup>1</sup>, consistant en un « rebobinage du moteur ».

[6] Au soutien de sa démarche, TA souligne n'avoir aucun lien contractuel avec SMA, étant plutôt sous-traitant de Franklin Empire inc., elle aussi défenderesse en intervention forcée et en garantie.

[7] Surtout, TA invoque que suite à une demande visant à identifier ce qui lui est reproché spécifiquement<sup>2</sup>, il appert qu'il n'y a aucune référence à ses travaux dans l'ensemble des documents reçus<sup>3</sup>.

[8] Elle estime que le recours entrepris contre elle est abusif, car les allégations à son endroit sont trop vagues pour justifier son implication dans les actions collectives en cours.

---

<sup>1</sup> Acte remodifié en intervention forcée et en appel en garantie, 14 janvier 2022, para. 8, 27, 28 et 29.

<sup>2</sup> R-1.

<sup>3</sup> R-2.

## QUESTION EN LITIGE

[9] Le présent débat soulève la question suivante :

- 1) Prenant les faits allégués pour avérés à cette étape préliminaire du dossier, la procédure dirigée contre TA est-elle irrecevable au sens de l'article 168(2) *C.p.c.* ou abusive en vertu des articles 51 et suivants *C.p.c.* ?

## ANALYSE ET DÉCISION

[10] La Cour d'appel a déjà rappelé à maintes reprises la prudence dont doivent faire preuve les tribunaux avant de rejeter un recours « abusif » au motif qu'il serait manifestement mal fondé et ce, particulièrement lorsqu'il ne dispose que d'une preuve sommaire, alors que le juge du fond serait mieux placé pour trancher la question à la lumière de l'ensemble de la preuve déposée<sup>4</sup>.

[11] Ainsi, le rejet d'une procédure s'impose uniquement lorsqu'une partie n'a manifestement pas de cause à faire valoir ou encore lorsque la démonstration est faite d'une absence de toute chance raisonnable de succès.

[12] En l'espèce, les allégations relatives à une faute potentielle de TA paraissent suffisantes pour permettre la continuation du recours.

[13] À tout le moins, la situation n'est pas claire et évidente de sorte que le doute doit ici favoriser l'auteur de la procédure.

[14] En outre, l'absence de trace du travail effectué par TA dans les documents transmis à titre de préengagement<sup>5</sup> ne signifie pas qu'une autre preuve ne puisse être administrée à cet égard. D'ailleurs, la relation contractuelle entre TA et Franklin Empire inc. risque d'être davantage éloquente. Au surplus, des témoins ainsi que des experts peuvent également apporter un éclairage additionnel au Tribunal.

---

<sup>4</sup> *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84.

<sup>5</sup> R-2.

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

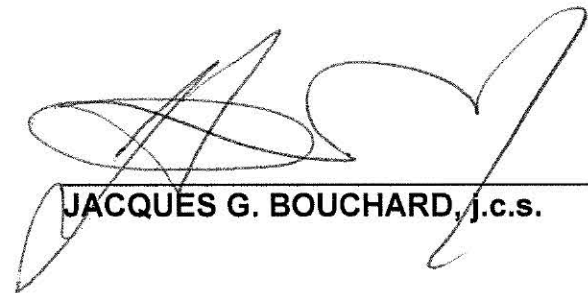
PAGE : 5

[15] En somme, à ce stade, il n'est pas possible de conclure que le recours contre TA n'a aucune chance raisonnable de succès. L'instruction permettra de vérifier le rôle de TA eu égard aux fautes reprochées, le cas échéant. Dès lors, il sera encore loisible à TA de réclamer un dédommagement s'il s'avère qu'on l'a abusivement impliquée aux dossiers.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **REJETTE** la demande de Thetford Armatures inc. pour être mise hors de cause;

[17] **SANS FRAIS** de justice.



**JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.**

Me Jean-Sébastien D'Amours  
Me Alix Félin-Germain  
Tremblay Bois Mignault Lemay  
Avocats des demandeurs  
jsdamours@tremblaybois.ca  
afgermain@tremblaybois.ca

Me François Joubert  
Me Andrée-Ann Robert  
Gasco Goodhue St-Germain  
Avocats de Station Mont Sainte-Anne  
francois.joubert@gasco.qc.ca  
andree-ann.robert@gasco.qc.ca

Me William Moran  
Me Jérémie Lebeuf  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
moran.william@hydro.qc.ca  
lebeuf.jeremy@hydroquebec.com

200-06-000243-207  
200-06-000244-205

PAGE : 6

Me Camille Duguay  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocats de Doppelmayr Canada inc.  
cduguay@fasken.com

M<sup>e</sup> Amélie Thériault  
Bélanger Sauvé  
Avocats de Moteurs Électriques Laval Itée  
atheriault@belangersauve.com

M<sup>e</sup> Pierre Gourdeau  
M<sup>e</sup> Kathleen Dufour  
Carter Gourdeau  
Avocats Franklin Empire inc.  
pgourdeau@cartergourdeau.ca  
kdufour@cartergourdeau.ca

M<sup>e</sup> Yves Tourangeau  
Gilbert Simard Tremblay  
Avocats de Thetford Armatures inc.  
ytourangeau@gstlex.com

M<sup>e</sup> Annie Pelletier  
Michaud Lebel  
Avocats de la Régie du bâtiment du Québec  
apelletier@michaudlebel.com

Date d'audience : 27 janvier 2022  
Domaine du droit : civil